



Appel d'offres 1/2021 du 15 octobre 2020 concernant la mise en adjudication du contingent tarifaire n° 21 Produits de fruits pour 2021

1 Remarques générales

L'importation des produits agricoles dont les numéros de tarif sont mentionnés au ch. 4 requiert un permis général d'importation (PGI). Celui-ci peut être obtenu sur demande auprès de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

Si l'OFAG soupçonne une convention de prix entre les participants, il en avise immédiatement le Secrétariat de la Commission de la concurrence. Ce dernier évalue les faits à la lumière de la législation sur les cartels et engage au besoin une procédure. L'OFAG se réserve le droit de priver les personnes impliquées dans la convention de leur droit à une part de contingent tarifaire.

2 Bases légales

Les prescriptions générales concernant l'adjudication figurent dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01). En vertu de l'art. 16, alinéa 1, des bases légales figurent dans l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10) le contingent tarifaire n° 21, s'élevant à 244 tonnes (poids net) d'équivalents de fruits, est mis en adjudication.

3 Droit de participation et formulaires d'enchère

Ont le droit de prendre part à la mise en adjudication les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social sur le territoire douanier suisse.

Les formulaires d'enchère peuvent être obtenus auprès des collaborateurs (mentionnés sous ch. 10) de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, ou téléchargés à partir du site Internet de celui-ci (www.import.ofag.admin.ch), à la rubrique « Mises en adjudication ».

4 Quantités mises en adjudication

Produit	Numéros du tarif douanier	Quantité kg nets équivalents de fruits	Période d'importation
Produits de fruits	2009.7111, 7121, 7910, 8921, 8931, 8941, 9011, 9031, 9041, 9051, 9071, 9081 2202.9921, 9951, 9971 2206.0011	244'000	1.1.-31.12.2021

L'intégralité du volume contingentaire de 244 tonnes nettes d'équivalents de fruits (pommes et poires) est mise en adjudication. Ce volume s'applique pour l'importation de produits agricoles des numéros de tarif douanier suivants :

Jus purs

Numéro du tarif douanier	Facteur fixe
2009.7111	1.28
2009.7121	
2009.8921	
2009.8931	
2206.0011	

Concentrés purs

Numéro du tarif douanier	Facteur fixe
2009.7910	7.7
2009.8941	

Mélange de jus de fruits à pépins (à base de jus de fruits à pépins)

Numéro du tarif douanier	Facteur fixe
2009.9011	0.32
2009.9051	0.8
2009.9081	0.8
2202.9921	0.64
2202.9951	0.64
2202.9971	0.5

Mélange de jus de fruits à pépins (à base de concentré de fruits à pépins)

Numéro du tarif douanier	Facteur fixe
2009.9031	3.0
2009.9041	1.3
2009.9071	1.3

5 Facteurs de conversion en équivalents de fruits

Moyennant un facteur de conversion, la quantité de produit de fruits à pépins est convertie en la quantité de fruits à pépins frais qui a été nécessaire à sa production. Le résultat de cette opération est la quantité d'équivalents de fruits. Les parts de contingents sont attribuées en kg nets d'équivalents de fruits et déduites en cas d'importation.

Exemples :

- L'importation de 100 kg de jus de pommes des numéros de tarif douanier 2009.7111 ou 2009.7121 requiert une part de contingent de 128 kg d'équivalents de fruits (facteur de conversion : 1.28).
- L'importation de 100 kg de mélanges de jus du numéro de tarif douanier 2009.9011 requiert une part de contingent de 32 kg d'équivalents de fruits (facteur de conversion : 0.32).

Les équivalents de fruits à pépins sont arrondis à un chiffre après la décimale.

6 Offres

Nous recommandons de transmettre les offres à l'aide de l'application Internet de mise en adjudication électronique. Vous trouverez les informations concernant celle-ci sur le site Internet de l'OFAG (www.eversteigerung.ch). Les offres peuvent également être envoyées par courrier (avec la note « Offre produits de fruits ») sur le formulaire d'enchère officiel.

Les offres doivent **parvenir d'ici au jeudi 29 octobre 2020, 16h30**, (mention « Offre produits de fruits ») à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne. Si les offres ont été envoyées par la poste, ce n'est pas le timbre postal qui fait foi, mais l'arrivée du formulaire à l'OFAG dans les délais. Afin de pouvoir prouver l'envoi par la poste, il est conseillé de faire parvenir les offres par courrier recommandé.

Chaque enchérisseur peut présenter cinq offres au plus, portant sur des quantités et des prix différents. Lorsque plusieurs offres sont présentées, elles sont additionnées dans la mesure où elles peu-

vent être entièrement ou partiellement prises en compte pour l'attribution. Il est donc possible que l'enchérisseur se voie adjudger les cinq offres. Les prix doivent être indiqués en francs suisses (CHF) et centimes entiers par 100 kilo net d'équivalents de fruits à pépins. Les offres comportant le chiffre 0 (zéro franc et zéro centime) ne sont pas prises en considération.

Les offres ne sont pas prises en considération si :

- a. elles parviennent à l'OFAG après l'expiration du délai imparti ;
- b. elles contiennent des réserves, des restrictions ou des modifications par rapport à l'appel d'offres.

Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

7 Attribution

L'OFAG attribue les parts selon un ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert.

Si les offres au prix le plus bas envisageable dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion.

8 Prix d'adjudication et délai de paiement

- a. Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.
- b. Le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.
- c. Le prix d'adjudication est dû dans tous les cas, même si la part de contingent tarifaire adjudagée n'a pas été importée, ou seulement en partie.
- d. Le prix d'adjudication ne comprend ni les droits de douane ni les émoluments.
- e. En cas d'infractions des mesures administratives sont prises conformément à l'art.169 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1).

9 Durée de validité du droit d'importer

La part de contingent tarifaire ne peut être importée que durant la période d'utilisation, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

10 Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à Céline Thöny (tél. 058 483 92 55) ou à Nicolas Spörri (tél. 058 462 23 48)

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations



Offre (s) pour la mise en adjudication du contingent tarifaire n°21 Produits de fruits pour 2021

Expéditeur

N° du PGI : _____

Entreprise : _____

Nom, pré-
nom : _____

Adresse : _____

NPA, lieu : _____

Produits de fruits (N° du tarif douanier : 2009.7111, 7121, 7910, 8921, 8931, 8941, 9011, 9031, 9041, 9051, 9071, 9081 ; 2202.9921, 9951, 9971 et 2206.0011)

	Quantité	Offre par 100 kg net	
		Francs	Centimes
1 ^{ère} offre	kg net équivalents de fruits		
2 ^e offre			
3 ^e offre			
4 ^e offre			
5 ^e offre			

Lieu, date : _____ Timbre et
signature _____

Conformément aux dispositions figurant dans l'appel d'offres 1/2021 du 15 octobre 2020, le présent formulaire doit **parvenir** à l'Office fédéral de l'agriculture d'ici au **jeudi 29 octobre 2020, 16h30** au plus tard.

Confidentiel

Office fédéral de l'agriculture OFAG, Offre(s) produit de fruits, Secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne

Nouveautés dès le 1.1.2020

Les demandes, annonces et offres ne peuvent plus être transmises à l'OFAG par fax.